

<u>Province et attributions</u>	<u>Commissaire en chef ou président</u>	<u>Date d'établissement</u>
ONTARIO (fin)		
Faire enquête et rapport sur la teneur du projet de loi 163 visant l'assurance des services médicaux, et sur la meilleure façon d'appliquer ses principes.	Dr. J. GERALD HAGEY.....	22 août 1963
Faire enquête et rapport sur le recours à l'arbitrage obligatoire pour régler les différends entre patrons et ouvriers au sujet de la négociation et de l'adoption des ententes collectives visant les hôpitaux et leurs employés et, en particulier, le règlement d'un différend concernant l'hôpital <i>Trenton Memorial</i> et ses employés.	Son honneur le juge COLIN E. BENNETT.....	31 oct. 1963
MANITOBA		
*Faire enquête sur l'organisation et les finances des gouvernements locaux dans la province du Manitoba et sur leurs relations avec le gouvernement provincial.	L'hon. ROLAND MICHENER.....	13 fév. 1963
SASKATCHEWAN		
Prendre conseil de la Commission royale d'enquête sur la fiscalité et collaborer avec elle en vue d'étudier et de faire rapport sur les méthodes d'imposition qui font partie du régime total de l'impôt en vigueur dans la province et, en outre, de recommander certains changements et certaines améliorations dans le régime actuel de l'impôt et dans l'administration fiscale.	Dr. T. H. McLEOD.....	4 juin 1963
COLOMBIE-BRITANNIQUE		
Faire enquête sur l'équité de la structure des prix de l'essence à la raffinerie, et aux niveaux du gros et du détail dans la province.	Son honneur le juge CHARLES WILLIAM MORROW.....	21 oct. 1963
Examiner la loi dite <i>Workmen's Compensation Act</i> et son application, et faire enquête sur le sujet.	L'hon. CHARLES WILLIAM TYSON.....	23 janv. 1964

PARTIE III.—FONCTIONS DE L'ADMINISTRATION FÉDÉRALE

Section 1.—Administration financière†

Les opérations financières du gouvernement du Canada sont basées sur les principes fondamentaux que nul impôt ne sera perçu, ni nulle dépense ne sera faite sans l'approbation du Parlement et que nulle dépense de deniers publics ne soit faite qu'aux fins autorisées par le Parlement. Les dispositions constitutionnelles les plus importantes, en ce qui concerne le droit de regard dont est investi le Parlement en matière de finances, se trouvent dans l'Acte de l'Amérique du Nord britannique. Celui-ci prévoit, en effet, que c'est d'abord à la Chambre des communes qu'il appartient de se prononcer sur toutes les mesures fiscales ou d'engagement de crédits, les demandes en ce sens, présentées par la Couronne par l'entremise du ministre compétent, engageant la responsabilité du seul gouvernement. Dans la pratique, la domination financière s'exerce dans le cadre d'un régime budgétaire lui-même inspiré du principe selon lequel il importe d'examiner, en une seule fois, en regard de l'exercice considéré, l'ensemble des charges financières de l'État de façon que soit nettement mise en évidence la situation actuelle et future du trésor public.

* Établie avant le 1^{er} mai 1963, mais omise de la liste publiée dans l'*Annuaire* de 1963-1964.

† Nommé pour remplacer l'honorable juge en chef Alexander Campbell DesBrisay, décédé le 30 novembre 1963 avant d'avoir terminé l'enquête à laquelle il avait été nommé. Voir l'*Annuaire* de 1963-1964, p. 102.

‡ Rédigé sous la direction de H. R. Balls, contrôleur du Trésor, ministère des Finances, Ottawa.